

CRÉDIT D'IMPÔT POUR DÉPENSES DE FORMATION DES DIRIGEANTS

(Article 244 *quater* M du code général des impôts)

Dépenses engagées au titre de l'année.....¹

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD constitue le support déclaratif du crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants.

I - DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES ENTREPRISES QUI NE RÉPONDENT PAS À LA DÉFINITION DE LA MICRO-ENTREPRISE AU SENS DE LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE²

A - CAS GÉNÉRAL

Nombre de dirigeants ayant suivi des heures de formation au cours de l'année	1	
Nombre d'heures de formation effectuées par le chef d'entreprise ou le dirigeant au cours de l'année civile	2	
Taux horaire du salaire minimum de croissance ³	3	
Montant du crédit d'impôt brut de l'entreprise [ligne 2 (dans la limite de 40 heures) x ligne 3]	4	0
Quote-part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes qui répondent à la définition de micro-entreprise au sens de la réglementation européenne (si la société de personnes a bénéficié du crédit d'impôt doublé, reporter le montant indiqué ligne 44 pour moitié en ligne 5a et pour moitié en ligne 5b) ⁴		
Quote-part du crédit d'impôt exclue du plafonnement <i>de minimis</i> (soit la quote-part relative au « crédit d'impôt de base »)	5a	
Quote-part du crédit d'impôt soumise au plafonnement <i>de minimis</i> (soit la quote-part relative, le cas échéant, au « doublement »)	5b	
Montant des aides <i>de minimis</i> accordées à l'entreprise (ensemble des aides obtenues au titre des trois années précédentes appréciées sur une base glissante, ou au titre de l'exercice fiscal au cours duquel la déclaration est déposée et des deux exercices fiscaux précédents en cas d'application du règlement <i>de minimis</i> dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture) - dans la limite de 300 000 € ⁵ et dans les conditions du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides <i>de minimis</i> ; - dans la limite de 50 000 € et dans les conditions du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur de l'agriculture ; - dans la limite de 30 000 € et dans les conditions du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.	6	
Montant cumulé de la quote-part de crédit d'impôt soumise au plafonnement <i>de minimis</i> et des aides <i>de minimis</i> (ligne 5b + ligne 6)	7	
Montant de la quote-part de crédit d'impôt après plafonnement <i>de minimis</i> (ligne 8a ou ligne 8b ou ligne 8c)		
En cas d'application du règlement <i>de minimis</i> général - Si le montant ligne 6 est égal à 300 000 €, reporter zéro - Si le montant ligne 7 est inférieur à 300 000 €, reporter le montant déterminé ligne 5b - Si le montant ligne 7 est supérieur à 300 000 €, reporter (300 000 € - ligne 6)	8a	

¹ Préciser l'année civile concernée.

² Sont concernées les entreprises qui emploient au moins 10 salariés ou dont le chiffre d'affaires et le total du bilan annuel excède 2 M€.

³ Le taux horaire à prendre en compte est celui en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt.

⁴ Seul le doublement du crédit d'impôt est soumis au respect de la réglementation européenne en matière d'aides *de minimis* (cf. § 85 du BOI-BIC-RICI-10-50) : aussi, il convient de distinguer la part du crédit d'impôt doublé (ou de la quote-part de crédit d'impôt doublé résultant de la participation de l'entreprise dans une société de personnes ou un groupement assimilé) soumise au plafonnement *de minimis* de celle qui ne l'est pas.

⁵ Le montant total des aides *de minimis* ne peut excéder 100 000 € sur une période de trois exercices fiscaux lorsque l'entreprise exerce son activité dans le transport de marchandises par route pour le compte d'autrui.

<u>En cas d'application du règlement de minimis dans le secteur de l'agriculture :</u> - Si le montant ligne 6 est égal à 50 000 €, reporter zéro - Si le montant ligne 7 est inférieur à 50 000 €, reporter le montant déterminé ligne 5b - Si le montant ligne 7 est supérieur à 50 000 €, reporter (50 000 € - ligne 6)	8b	
<u>En cas d'application du règlement de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture :</u> - Si le montant ligne 6 est égal à 30 000 €, reporter zéro - Si le montant ligne 7 est inférieur à 30 000 €, reporter le montant déterminé ligne 5b - Si le montant ligne 7 est supérieur à 30 000 €, reporter (30 000 € - ligne 6)	8c	
Quote-part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes hors micro-entreprises (reporter le montant indiqué ligne 43)	9	0
Montant total du crédit d'impôt de l'entreprise (ligne 4 + ligne 5a + ligne 8a ou 8b ou 8c + ligne 9)	10	0

B - CAS PARTICULIER GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC)

Nombre d'heures de formation effectuées par les associés chefs d'exploitation du GAEC au cours de l'année civile	11	
Nombre d'associés chefs d'exploitation du GAEC	12	
Taux horaire du salaire minimum de croissance ³	13	
Montant du crédit d'impôt du GAEC [ligne 11 (dans la limite de 40 heures x ligne 12) x ligne 13]	14	0
Quote-part du crédit d'impôt résultant de la participation du GAEC dans des sociétés de personnes qui répondent à la définition de micro-entreprise au sens de la réglementation européenne (si la société de personnes a bénéficié du crédit d'impôt doublé, reporter le montant indiqué ligne 44 pour moitié en ligne 15a et pour moitié en ligne 15b) ⁴		
Quote-part du crédit d'impôt exclue du plafonnement de minimis (soit la quote-part relative au « crédit d'impôt de base »)	15a	
Quote-part du crédit d'impôt soumise au plafonnement de minimis (soit la quote-part relative, le cas échéant, au « doublement »)	15b	
Montant des aides de minimis accordées à l'entreprise (ensemble des aides obtenues au titre des trois années précédentes appréciées sur une base glissante, ou au titre de l'exercice fiscal au cours duquel la déclaration est déposée et des deux exercices fiscaux précédents en cas d'application du règlement de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture) - dans la limite de 50 000 € par associé ⁶ et dans les conditions du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ; - dans la limite de 30 000 € par associé ⁶ et dans les conditions du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.	16	
Montant cumulé de la quote-part de crédit d'impôt soumise au plafonnement de minimis et des aides de minimis (ligne 15b + ligne 16)	17	
Montant de la quote-part de crédit d'impôt après plafonnement (ligne 18a ou ligne 18b)		
<u>En cas d'application du règlement de minimis dans le secteur de l'agriculture ⁶ :</u> - Si le montant ligne 16 est égal à 50 000 € par associé, reporter zéro - Si le montant ligne 17 est inférieur à 50 000 € par associé, reporter le montant déterminé ligne 15b - Si le montant ligne 17 est supérieur à 50 000 € par associé, reporter (50 000 € x ligne 12 - ligne 16)	18a	
<u>En cas d'application du règlement de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ⁶ :</u> - Si le montant ligne 16 est égal à 30 000 € par associé, reporter zéro - Si le montant ligne 17 est inférieur à 30 000 € par associé, reporter le montant déterminé ligne 15b - Si le montant ligne 17 est supérieur à 30 000 € par associé, reporter (30 000 € x ligne 12 - ligne 16)	18b	
Quote-part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes hors micro-entreprises (reporter le montant indiqué ligne 43)	19	0
Montant total du crédit d'impôt de l'entreprise (ligne 14 + ligne 15a + ligne 18a ou 18b + ligne 19)	20	0

⁶ Le plafond applicable aux aides de minimis reçues par GAEC est multiplié par le nombre d'associés.

II - DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT DES ENTREPRISES QUI RÉPONDENT À LA DÉFINITION DE MICRO-ENTREPRISE AU SENS DE LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE⁷

A - CAS GÉNÉRAL

Nombre de dirigeants ayant suivi des heures de formation au cours de l'année	21	
Nombre d'heures de formation effectuées par le chef d'entreprise ou le dirigeant au cours de l'année civile	22	
Taux horaire du salaire minimum de croissance ³	23	
Montant du crédit d'impôt doublé de l'entreprise (ligne 24a + ligne 24b)		
Montant exclu du plafonnement de minimis [ligne 22 (dans la limite de 40 heures) x ligne 23]	24a	0
Montant soumis au plafonnement de minimis (reporter à l'identique le montant déterminé en ligne 24a)	24b	0
Quote-part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes qui répondent à la définition de micro-entreprise au sens de la réglementation européenne (si la société de personnes a bénéficié du crédit d'impôt doublé, reporter le montant indiqué ligne 44 pour moitié en ligne 25a et pour moitié en ligne 25b) ⁴		
Quote-part du crédit d'impôt exclue du plafonnement de minimis (soit la quote-part relative au « crédit d'impôt de base »)	25a	
Quote-part du crédit d'impôt soumise au plafonnement de minimis (soit la quote-part relative, le cas échéant, au « doublement »)	25b	
Fraction totale du crédit d'impôt soumise à plafonnement de minimis (ligne 24b + ligne 25b)	26	0
Montant des aides de minimis accordées à l'entreprise (ensemble des aides obtenues au titre des trois années précédentes appréciées sur une base glissante, ou au titre de l'exercice fiscal au cours duquel la déclaration est déposée et des deux exercices fiscaux précédents en cas d'application du règlement de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture) - dans la limite de 300 000 € et dans les conditions du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis ; - dans la limite de 50 000 € et dans les conditions du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ; - dans la limite de 30 000 € et dans les conditions du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.	27	
Montant cumulé de la fraction totale du crédit d'impôt soumise à plafonnement de minimis et des aides de minimis (ligne 26 + ligne 27)	28	0
Montant après plafonnement de minimis (ligne 29a ou ligne 29b ou ligne 29c)		
En cas d'application du règlement de minimis général : - Si le montant ligne 27 est égal à 300 000 €, reporter zéro - Si le montant ligne 28 est inférieur à 300 000 €, reporter le montant déterminé ligne 26 - Si le montant ligne 28 est supérieur à 300 000 €, reporter (300 000 € - ligne 27)	29a	
En cas d'application du règlement de minimis dans le secteur de l'agriculture : - Si le montant ligne 27 est égal à 50 000 €, reporter zéro - Si le montant ligne 28 est inférieur à 50 000 €, reporter le montant déterminé ligne 26 - Si le montant ligne 28 est supérieur à 50 000 €, reporter (50 000 € - ligne 27)	29b	
En cas d'application du règlement de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture : - Si le montant ligne 27 est égal à 30 000 €, reporter zéro - Si le montant ligne 28 est inférieur à 30 000 €, reporter le montant déterminé ligne 26 - Si le montant ligne 28 est supérieur à 30 000 €, reporter (30 000 € - ligne 27)	29c	
Quote-part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes hors micro-entreprises (reporter le montant indiqué ligne 43)	30	0
Montant total du crédit d'impôt de l'entreprise (ligne 24a + ligne 25a + ligne 29a ou 29b ou 29c + ligne 30)	31	0

⁷ Sont concernées les entreprises employant moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel est inférieur ou égal à 2 M€.

B - CAS PARTICULIER GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC)

Nombre d'heures de formation effectuées par les associés chefs d'exploitation du GAEC au cours de l'année civile	32	
Nombre d'associés chefs d'exploitation du GAEC	33	
Taux horaire du salaire minimum de croissance ³	34	
Montant du crédit d'impôt doublé du GAEC (ligne 35a + ligne 35b)		
Montant exclu du plafonnement <i>de minimis</i> [ligne 32 (dans la limite de 40 heures x ligne 33) x ligne 34]	35a	0
Montant soumis au plafonnement <i>de minimis</i> (reporter à l'identique le montant déterminé en ligne 35a)	35b	0
Quote-part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes qui répondent à la définition de micro-entreprise au sens de la réglementation européenne (si la société de personnes a bénéficié du crédit d'impôt doublé, reporter le montant indiqué ligne 44 pour moitié en ligne 36a et pour moitié en ligne 36b) ⁴		
Quote-part du crédit d'impôt exclue du plafonnement <i>de minimis</i> (soit la quote-part relative au « crédit d'impôt de base »)	36a	
Quote-part du crédit d'impôt soumise au plafonnement <i>de minimis</i> (soit la quote-part relative, le cas échéant, au « doublement »)	36b	
Fraction totale du crédit d'impôt soumise à plafonnement <i>de minimis</i> (ligne 35b + ligne 36b)	37	0
Montant des aides <i>de minimis</i> accordées à l'entreprise (ensemble des aides obtenues au titre des trois années précédentes appréciées sur une base glissante, ou au titre de l'exercice fiscal au cours duquel la déclaration est déposée et des deux exercices fiscaux précédents en cas d'application du règlement <i>de minimis</i> dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture) - dans la limite de 50 000 € par associé ⁶ et dans les conditions du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur de l'agriculture ; - dans la limite de 30 000 € par associé ⁶ et dans les conditions du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.	38	
Montant cumulé de la fraction totale du crédit d'impôt soumise à plafonnement <i>de minimis</i> et des aides <i>de minimis</i> (ligne 37 + ligne 38)	39	0
Montant après plafonnement <i>de minimis</i> (ligne 40a ou ligne 40b)		
<u>En cas d'application du règlement <i>de minimis</i> dans le secteur de l'agriculture ⁶ :</u> - Si le montant ligne 38 est égal à 50 000 € par associé, reporter zéro - Si le montant ligne 39 est inférieur à 50 000 € par associé, reporter le montant déterminé ligne 37 - Si le montant ligne 39 est supérieur à 50 000 € par associé, reporter (50 000 € x ligne 33 - ligne 38)	40a	
<u>En cas d'application du règlement <i>de minimis</i> dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ⁶ :</u> - Si le montant ligne 38 est égal à 30 000 € par associé, reporter zéro - Si le montant ligne 39 est inférieur à 30 000 € par associé, reporter le montant déterminé ligne 37 - Si le montant ligne 39 est supérieur à 30 000 € par associé, reporter (30 000 € x ligne 33 - ligne 38)	40b	
Quote-part du crédit d'impôt simple résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes (reporter le montant indiqué ligne 43)	41	
Montant total du crédit d'impôt du GAEC (ligne 35a + ligne 36a + ligne 40a ou 40b + ligne 41)	42	0

III – CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés ne répondant pas à la définition de micro-entreprise au sens de la réglementation européenne et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
Montant total du crédit d'impôt dégagé		430

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés répondant à la définition de micro-entreprise au sens de la réglementation européenne et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
Montant total du crédit d'impôt dégagé		440

IV – UTILISATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Entreprises individuelles : reporter le montant déterminé sur la ligne prévue à cet effet des déclarations n° 2069-RCI-SD et n° 2042-C-PRO.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés : reporter le montant déterminé sur la ligne prévue à cet effet de la déclaration n° 2069-RCI-SD et du relevé de solde n° 2572-SD.

RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES (OU LE GROUPEMENT ASSIMILÉ)⁸

Nom et adresse des associés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
Total		450

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573-SD par voie dématérialisée ou sur l'imprimé n°2573-SD disponible sur www.impots.gouv.fr.

⁸ Seuls les associés personnes morales ou associés personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI peuvent faire valoir leur part dans le crédit d'impôt. Le montant global déterminé est réparti entre tous les associés, mais seuls ceux cités ci-avant peuvent prétendre au bénéfice de ce crédit d'impôt.